

DECISION N° 11/AZES/2022 DU 15 AVRIL 2022 RELATIVE A L'AGREMENT DES ENTREPRISES DEVANT OPERER DANS LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

Le Chargé de mission,

Vu la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 6, 7, 10 et 28 ;

Vu le Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018, spécialement en son article 4;

Vu le Décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de Mission et du Chargé de Mission Adjoint ;

Vu le Décret n° 18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 33, 35 et 36 ;

Vu le Décret n° 20/004 du 05 mars 2020 fixant les avantages et facilités à accorder aux investisseurs opérant dans les ZES en RDC ;

Attendu qu'une ZES est rendue opérationnelle par l'implantation des entreprises qui remplissent toutes les formalités légales et réglementaires ;

Vu la nécessité :

DECIDE

CHAPITRE I: DES CONDITIONS D'OBTENTION

Article 1er:

L'agrément d'une entreprise désireuse de s'implanter dans une ZES est accordé par l'AZES.

Il lui permet d'avoir accès à tous les services rendus au Guichet unique et de bénéficier de tous les avantages fiscaux, parafiscaux, douaniers et de change mentionnés dans la convention d'occupation.

Article 2:

Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- La preuve de l'existence juridique de la société (RCCM, n° d'impôt, Id. nat., etc.) ;
- La preuve de l'exercice d'une activité nouvelle, à savoir une activité qu'elle n'exploite pas en RDC ou la diversification ou l'extension d'une activité qu'elle exploite déjà en RDC;

- La preuve de la création des emplois nouveaux et permanents.

Article 3:

La demande d'agrément est accompagnée des documents ci-après :

- Un projet de convention d'occupation présenté par l'Aménageur de la ZES;
- Une copie du plan d'affaires et financier de l'entreprise requérante ;
- La preuve des capacités économiques et financières pour développer et exploiter son activité au sein de la ZES;
- La preuve de la compatibilité du projet avec le site choisi ;
- L'engagement de conduire une étude environnementale spécifique à certifier par l'Agence Congolaise de l'Environnement, ACE en sigle, dans un délai ne dépassant pas six(6) mois.

CHAPITRE II: DE LA PROCEDURE

Article 4:

L'aménageur ou le gestionnaire de la ZES est exclusivement responsable de l'enregistrement des entreprises de son ressort.

Il reçoit la demande de l'entreprise et vérifie à son niveau si les conditions reprises à l'article 2 ci-dessus sont remplies.

Il transmet à l'AZES un projet de convention d'occupation auquel il annexe les éléments exigés à l'article 3 de la présente Décision, ainsi que tout autre élément de nature à permettre une analyse rapide du dossier.

Article 5:

L'AZES dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour délivrer l'agrément conformément au modèle en annexe I.

Si les informations lui fournies par l'aménageur ou le gestionnaire s'avèrent incomplètes, l'AZES peut demander un complément d'informations qui doit lui être fourni dans un délai raisonnable ou qu'elle peut fixer.

Dans ce cas, le délai de 15 jours ouvrables précité est suspendu. Il recommencera à courir dès que les informations complémentaires demandées auront été fournies.

CHAPITRE III: DE L'OBTENTION DE L'AGREMENT

Article 6:

L'entreprise agréée devient entreprise de ZES et peut signer la convention d'occupation.

Elle jouit de son statut ainsi que de tous les droits prévus par la législation en vigueur. Elle est soumise aussi aux devoirs que lui imposent la loi sur les ZES et ses mesures d'application.

Elle est inscrite au registre des entreprises de ZES que tient l'AZES.

Un modèle de ce registre est joint à l'annexe II de la présente Décision.

Article 7:

L'entreprise n'exerce au sein de la ZES que des activités qui rentrent dans le cadre de son objet social.

Tout changement d'activités est soumis à la même procédure que celle exigée pour une nouvelle demande.

Toute activité illicite, attentatoire à l'ordre public et aux bonnes mœurs est interdite au sein d'une ZES.

CHAPITRE IV: DU REFUS, DU RETRAIT OU DE L'EXPIRATION DE L'AGREMENT.

Article 8:

L'AZES peut refuser de délivrer l'agrément à l'entreprise si les conditions requises aux articles 2 et 3 ne sont pas remplies, ou si les informations lui fournies sont incomplètes en dépit du délai accordé pour les compléter.

L'agrément peut aussi être refusé s'il s'avère que les dirigeants de l'entreprise sont blacklistés, ont été condamnés du chef des infractions relatives à la bonne foi ou sans avoir été condamnés par le passé, ont eu à exercer des activités visées à l'alinéa 3 de l'article 6.

Article 9:

L'agrément expire automatiquement au cas où les travaux de construction de l'entreprise de ZES repris dans la convention d'occupation n'ont pas débuté et ne sont pas achevés dans les délais y mentionnés.

Article 10:

L'agrément peut être retiré dans les conditions ci-après :

- au cas où les activités visées dans la convention d'occupation n'ont pas débuté dans le délai y mentionné;
- au cas où les activités qu'exploite l'entreprise sont différentes de celles y reprises ;
- en cas de résiliation de la convention d'occupation, de la violation de la loi sur les ZES et ses mesures d'application ainsi que de toutes autres dispositions légales en vigueur applicables aux ZES;
- en cas de cessation d'exercice d'une activité économique dans la ZES;
- en cas de perte d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou de tout autre document important dont dépend l'exercice de son activité au sein de la ZES;
- en cas de non production endéans 6 mois dès la signature de la convention d'occupation du certificat d'études environnementales délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE).

CHAPITRE V : DE LA PROROGATION DES DELAIS OU DU CHANGEMENT DES DONNEES.

Article 11:

En cas de non-respect des délais prévus aux articles 8 et 9 dû à un cas de force majeure ou à un comportement imputable à l'administration ou à l'AZES, l'entreprise agréée peut solliciter une prorogation des délais conformément à l'article 5.

L'entreprise de ZES peut solliciter aussi la même prorogation auprès de l'AZES pour toute autre raison motivée qu'il appartiendra à l'autorité de régulation d'apprécier.

Article 12:

L'entreprise de ZES informe dans un délai de 15 jours ouvrables, l'aménageur et l'AZES de tout changement des données déclarées ou pièces justificatives présentées ayant justifié l'obtention de l'agrément.

Elle les informe aussi en cas de survenance soit d'un nouvel élément, soit d'une nouvelle situation ou d'une nouvelle donne susceptible d'entrainer la modification de la convention d'occupation.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13:

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2022.

Auguy BOLANDA MENGA MOMENE

Chargé de mission

Annexe I : Modèle de certificat d'agrément

Annexe II : Modèle de registre d'agrément

N° d'ordre	Type de société	Noms des associés	RCC M	N°I d.Na t	Objet social	N° Agréme nt



Annexe II : Modèle de registre d'agrément

N °	Déno minati on social e	F or m e d e la so ci ét é	Noms des associés	R C C M	N°I d. Na t	Objet social	Superfi cie	N° Agré ment

Auguy BOLANDA MENGA MOMENE